



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/18, Page 1/10

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 20 DIRAJ/BAJC/bt du 10 janvier 2025 portant dispositions relatives aux examens professionnels et aux concours

NOR : ETA25300005AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 1573 DIPAC du 28 novembre 2011 relatif aux modalités de fonctionnement des conseils de discipline dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1106 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les règles de composition et de fonctionnement de la commission d'équivalence des diplômes des communes et des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1107 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant les taux de rémunération applicables aux personnes participant aux activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1110 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la médecine professionnelle, du comité médical et de la commission de réforme ;

Vu l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emploi « conception et encadrement » ;

Vu l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emploi « maîtrise » ;

Vu l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emploi « application » ;

Vu l'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emploi « exécution » ;

Vu l'arrêté n° 397 DIPAC du 4 avril 2013 modifié fixant les matières et programme des épreuves du concours de recrutement des conseillers dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 408 DIPAC du 4 avril 2013 modifié fixant les matières et programme des épreuves du concours de recrutement des techniciens dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° HC 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale des emplois relevant des spécialités sécurité civile et sécurité publique dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° HC 1773 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels prévus aux articles 15, 16, et 17 de l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement » ;

Vu l'arrêté n° HC 1774 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels prévus aux articles 15, 16, et 17 de l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » ;

Vu l'arrêté n° HC 1775 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels du cadre d'emplois « application » ;

Vu l'arrêté n° HC 919 DIRAJ/BAJC du 20 septembre 2023 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française ;

Vu l'avis n° 6-2024 AP du conseil supérieur de la fonction publique communale en date du 4 décembre 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

TITRE IER - RÈGLES D'ORGANISATION GÉNÉRALE ET DE DISCIPLINE DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Article 1er

Le présent titre s'applique à l'ensemble des concours et examens professionnels organisés dans le cadre de la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, sauf dispositions contraires prévues par les statuts particuliers des cadres d'emplois.

CHAPITRE IER - OUVERTURE ET INSCRIPTION

SECTION 1 - OUVERTURE DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Art. 2

L'arrêté du président du Centre de gestion et de formation portant ouverture d'un concours ou d'un examen professionnel est affiché dans les locaux dudit centre un mois au moins avant la date de clôture des inscriptions.

Pour les concours, cet arrêté est publié, pour information, au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un délai minimum d'un mois sépare la date de clôture des inscriptions de celle à laquelle débute la première épreuve du concours ou de l'examen professionnel.

SECTION 2 - PROCÉDURE D'INSCRIPTION

Art. 3

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature à un concours ou à un examen professionnel peuvent adresser une demande de dossier d'inscription au Centre de gestion et de formation.

Les demandes et retraits de dossiers sont effectués au plus tard à la date fixée par l'arrêté d'ouverture du concours ou de l'examen professionnel.

Art. 4

L'arrêté portant ouverture du concours ou de l'examen professionnel peut prévoir une procédure d'inscription par voie électronique sur le site internet du Centre de gestion et de formation.

L'inscription par voie électronique constitue une manifestation de volonté qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procédures d'inscription par voie électronique doivent permettre d'enregistrer l'identité du candidat et la date de son inscription. Elles doivent assurer la sécurité des éléments contenus dans le dossier d'inscription.

Art. 5

La procédure d'inscription par voie électronique sur le site internet du Centre de gestion et de formation comporte, au choix du centre, une phase de préinscription et une phase de validation ou une phase unique d'inscription et de validation.

L'arrêté portant ouverture du concours ou de l'examen professionnel fixe les modalités de la procédure d'inscription prévue à l'alinéa précédent, notamment le délai entre la date d'ouverture des inscriptions et la date de clôture des inscriptions.

Art. 6

Les candidats ont la possibilité de consulter les données relatives à leur candidature et de les modifier jusqu'à la date de clôture des inscriptions au concours ou à l'examen professionnel. Toute modification des données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté du candidat est considérée comme seule valable.

Art. 7

Lorsque l'arrêté portant ouverture du concours ou de l'examen professionnel prévoit l'inscription par voie électronique, il doit également permettre l'inscription par écrit.

SECTION 3 - DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

Art. 8

Les candidats fournissent au Centre de gestion et de formation les pièces justificatives fixées par arrêté du président du Centre de gestion et de formation.

Est requis, notamment, tout document attestant de la nationalité française.

Art. 9

Outre les pièces mentionnées à l'article 8, les candidats aux concours externes fournissent au Centre de gestion et de formation au plus tard à la date de la première épreuve soit la copie du titre ou du diplôme requis ou l'attestation établie par l'autorité compétente, soit la décision rendue par la commission d'équivalence de diplôme instaurée par l'article 31 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 susvisée.

Art. 10

Outre les pièces mentionnées à l'article 8, les candidats aux concours internes, ainsi qu'aux examens professionnels, joignent à leur dossier d'inscription un état détaillé des services publics effectués en qualité de titulaire ou de contractuel, qui indique notamment leur durée ainsi que le statut et le grade de l'agent, certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination, ou tout autre document.

Ils doivent également justifier qu'ils sont en activité au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours ou de l'examen professionnel.

Art. 11

Les candidats certifient sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et se déclarent avertis que toute déclaration inexacte peut leur faire perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours ou à l'examen.

CHAPITRE II - JURY, CORRECTEURS ET EXAMINATEURS

SECTION 1 - RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT

Art. 12

Le président du Centre de gestion et de formation désigne, outre les membres des jurys dans les conditions fixées par les statuts particuliers, le président de chaque jury et son remplaçant.

Art. 13

Le jury est souverain.

Il détermine la liste des candidats admissibles et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.

Le jury ne peut, en aucun cas, déroger aux dispositions réglementaires régissant le concours ou l'examen professionnel.

Art. 14

Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs.

Art. 15

Si nécessaire et pour toute épreuve, le président du Centre de gestion et de formation peut nommer des correcteurs ou examinateurs spécialisés, placés sous l'autorité du jury, au plus tard la veille de l'épreuve pour laquelle ils sont désignés.

SECTION 2 - RECOURS À LA VISIOCONFÉRENCE**Art. 16**

Les jurys peuvent recourir à la visioconférence pour l'organisation de leurs délibérations, sous réserve que leur identification et leur participation effective soient garanties.

Le recours à la visioconférence satisfait à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des échanges et la confidentialité de la délibération.

Art. 17

Pour garantir la participation effective des membres du jury, l'identification des membres participant à la délibération doit pouvoir être effectuée à tout moment. Chaque membre siégeant avec voix délibérative doit avoir la possibilité d'intervenir et de participer effectivement aux débats.

Art. 18

Le président du Centre de gestion et de formation veille à ce que les membres du jury présents à distance bénéficient des mêmes informations que les membres physiquement présents. Il prend toutes dispositions pour garantir de part et d'autre :

- 1° Un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- 2° La sécurité et la confidentialité des données transmises ;
- 3° La fiabilité du matériel utilisé ;
- 4° La disponibilité du personnel technique compétent pour la mise en place et le déroulement des réunions ;
- 5° L'authentification des participants aux réunions.

Seules peuvent assister à ces délibérations les personnes mentionnées au présent article.

Art. 19

Le compte-rendu de la séance indique le nom des membres de jury, convoqués, présents physiquement ou à distance, ainsi que celui de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la délibération.

Dans le cas de la survenance d'un incident technique de nature à perturber le déroulement de la visioconférence, celui-ci est porté au compte-rendu.

CHAPITRE III - DISCIPLINE**Art. 20**

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours ou de l'examen professionnel entraîne l'exclusion du candidat, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Art. 21

À l'ouverture de la première épreuve, il est donné lecture aux candidats des dispositions réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Art. 22

Lors des épreuves, il est interdit aux candidats :

- 1° D'introduire dans les lieux des épreuves tout document, note ou instrument dont l'usage n'aurait pas été expressément prévu par le règlement du concours ou de l'examen professionnel ou autorisé par le jury ;
- 2° De communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;
- 3° D'utiliser des appareils électroniques, sauf lorsque ceux-ci ont été préalablement autorisés dans le cadre des aménagements d'épreuves prévus à l'article 40 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 susvisée ;
- 4° De se déplacer dans la salle ou d'en sortir sans autorisation du responsable des épreuves.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Art. 23

En cas de flagrant délit, le surveillant responsable fait mention de l'incident au procès-verbal du déroulement des épreuves qui est transmis au président du Centre de gestion et de formation qui le porte à la connaissance du président du jury.

L'exclusion du concours ou de l'examen professionnel est prononcée par le jury et notifiée au candidat par le président du Centre de gestion et de formation. Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

Si le candidat a déjà la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, avis en est donné à l'autorité détentrice du pouvoir disciplinaire.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24

Les listes d'admissibilité et d'admission aux concours et aux examens professionnels établies par les jurys font l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans les locaux du Centre de gestion et de formation ainsi que d'une notification individuelle aux candidats.

Elles sont publiées sur le site internet du Centre de gestion et de formation.

Lorsque l'arrêté d'ouverture du concours ou de l'examen professionnel a été publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, les listes d'admission font également l'objet d'une publication selon les mêmes modalités.

Art. 25

Les dispositions de la section 2 du chapitre II et les dispositions du chapitre III sont applicables à la sélection par la voie des emplois réservés prévue à l'article 42 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005.

TITRE II - DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CHAPITRE IER - CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

SECTION 1 - CONCOURS

Art. 26

À l'article 7 de l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé, les mots : « haut-commissaire » sont remplacés par les mots : « président du Centre de gestion et de formation » et les mots : « , après avis du Centre de gestion et de formation, » sont supprimés.

Art. 27

À l'article 7 de l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé, les mots : « haut-commissaire » sont remplacés par les mots : « président du Centre de gestion et de formation » et les mots : « , après avis du Centre de gestion et de formation, » sont supprimés.

Art. 28

L'arrêté n° 397 DIPAC du 4 avril 2013 susvisé est ainsi modifié :

1° Après l'article 2, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. — I.- Le jury pour l'accès au grade de conseiller, capitaine ou directeur de police municipale est nommé par arrêté du président du Centre de gestion et de formation et comprend au moins 3 membres répartis en trois collèges égaux représentant respectivement les fonctionnaires, les personnalités qualifiées et les élus locaux.

« II.- Des suppléants peuvent être nommés dans les mêmes conditions sous réserve que le jury prenne les mesures de coordination nécessaires afin d'assurer le respect de la cohérence de la notation et de la comparaison des prestations des candidats. »

2° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Les premiers à quatrième alinéas forment un I ;

b) Au quatrième alinéa, après le mot : « dossier » sont insérés les mots : « , de trente-cinq pages au plus, » ;

c) Les cinquième à septième alinéas forment un II ;

d) Au sixième alinéa après les mots : « Un entretien », sont insérés les mots : « débutant par une présentation par le candidat de son parcours et, le cas échéant, de son expérience. Cet entretien est suivi d'une conversation » et les mots : « trente minutes » sont remplacés par les mots : « trente-trois minutes dont trois minutes au plus de présentation du candidat » ;

e) Au septième alinéa, après le mot : « traduction », sont insérés les mots : « (vers la langue française) » ;

f) À la fin du septième alinéa il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte dans la note finale. » ;

g) Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III.- Toute absence du candidat à l'une des épreuves auxquelles il a été convoqué entraîne son élimination du concours, sauf force majeure dûment justifiée. En cas d'absence à l'une des épreuves d'admissibilité, la participation éventuelle à l'autre épreuve n'est pas notée. » ;

3° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Les premier à quatrième alinéas forment un I ;

b) Au quatrième alinéa, après le mot : « dossier » sont insérés les mots : « , de trente-cinq pages au plus, » ;

c) Les cinquième à huitième alinéas forment un II ;

d) À la fin du huitième alinéa il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte dans la note finale. » ;

e) Au huitième alinéa, après le mot : « traduction », sont insérés les mots : « (vers la langue française) » ;

f) Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III.- Toute absence du candidat à l'une des épreuves auxquelles il a été convoqué entraîne son élimination du concours, sauf force majeure dûment justifiée. En cas d'absence à l'une des épreuves d'admissibilité, la participation éventuelle à l'autre épreuve n'est pas notée. » ;

4° L'article 6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les spécialités "sécurité civile" et "sécurité publique", les conditions d'aptitude physique prévues par arrêté du haut-commissaire de la République sont vérifiées préalablement à l'organisation des épreuves d'admissibilité. » ;

5° Après l'article 6, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. — Lorsque plusieurs candidats à un même concours ont obtenu, lors de l'établissement de la liste d'admission, le même nombre de points, ils sont départagés de la façon suivante :

« 1° Priorité est donnée à celui ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve de conversation avec le jury ;

« 2° En cas de nouvelle égalité de points, priorité est donnée à celui ayant obtenu la note la plus élevée à la première épreuve d'admissibilité. »

Art. 29

L'arrêté n° 408 DIPAC du 4 avril 2013 susvisé est ainsi modifié :

1° Après l'article 2, sont insérés les articles 2-1 et 2-2 ainsi rédigés :

« Art . 2-1. — I.- Le jury pour l'accès au grade de technicien, major ou chef de service de classe normale est nommé par arrêté du président du Centre de gestion et de formation et comprend au moins 3 membres répartis en trois collèges égaux représentant respectivement les fonctionnaires, les personnalités qualifiées et les élus locaux.

« II.- Des suppléants peuvent être nommés dans les mêmes conditions sous réserve que le jury prenne les mesures de coordination nécessaires afin d'assurer le respect de la cohérence de la notation et de la comparaison des prestations des candidats.

« Art. 2-2. — Si nécessaire et pour toute épreuve, le président du Centre de gestion et de formation peut nommer des examinateurs spécialisés au plus tard la veille de l'épreuve pour laquelle ils sont désignés. »

2° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Les premier à troisième alinéas forment un I ;

b) Au troisième alinéa, après le mot : « dossier » sont insérés les mots : « , de vingt-cinq pages au plus, » ;

c) Les quatrième à sixième alinéas forment un II ;

d) Au cinquième alinéa, les mots : « trente minutes dont » sont remplacés par les mots : « trente-trois minutes dont trois minutes au plus de présentation du candidat, » ;

e) À la fin du sixième alinéa il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte dans la note finale. » ;

f) Au sixième alinéa, après le mot : « traduction », sont insérés les mots : « (vers la langue française) » ;

g) Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III.- Toute absence du candidat à l'une des épreuves auxquelles il a été convoqué entraîne son élimination du concours, sauf force majeure dûment justifiée. En cas d'absence à l'une des épreuves d'admissibilité, la participation éventuelle à l'autre épreuve n'est pas notée. » ;

3° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Les premier à troisième alinéas forment un I ;

b) Au troisième alinéa, après le mot : « dossier » sont insérés les mots : « , de vingt-cinq pages au plus, » ;

c) Les quatrième à sixième alinéas forment un II ;

d) À la fin du sixième alinéa il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte dans la note finale. » ;

e) Au sixième alinéa, après le mot : « traduction », sont insérés les mots : « (vers la langue française) » ;

f) Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III.- Toute absence du candidat à l'une des épreuves auxquelles il a été convoqué entraîne son élimination du concours, sauf force majeure dûment justifiée. En cas d'absence à l'une des épreuves d'admissibilité, la participation éventuelle à l'autre épreuve n'est pas notée. »

4° Après le deuxième alinéa de l'article 6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les spécialités "sécurité civile" et "sécurité publique", les conditions d'aptitude physique prévues par arrêté du haut-commissaire de la République sont vérifiées préalablement à l'organisation des épreuves d'admissibilité. ».

5° Après l'article 6, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. — Lorsque plusieurs candidats à un même concours ont obtenu, lors de l'établissement de la liste d'admission, le même nombre de points, ils sont départagés de la façon suivante :

« 1° Priorité est donnée à celui ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve de conversation avec le jury ;

« 2° En cas de nouvelle égalité de points, priorité est donnée à celui ayant obtenu la note la plus élevée à la première épreuve d'admissibilité. »

SECTION 2 - EXAMENS PROFESSIONNELS

Art. 30

L'arrêté n° HC 1773 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° Aux sixième, septième et huitième alinéas de l'article 4, les mots : « et le cas échéant le domaine choisi » sont supprimés ;

2° À l'article 5 :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « spécialité du » sont remplacés par les mots : « spécialité et le cas échéant au domaine choisis par le » ;

b) Au début du troisième alinéa il est inséré la phrase suivante : « Le dossier à caractère administratif ne peut dépasser trente pages. » ;

3° À l'article 11 :

a) Au deuxième alinéa, après le mot : « adresse » sont insérés les mots : « au plus tard » et les mots : « et avant le début des épreuves d'admission » sont remplacés par les mots : « dans l'arrêté ouvrant l'examen professionnel » ;

b) À la fin du troisième alinéa il est inséré la phrase suivante : « Si un candidat n'a pas transmis le dossier dans le délai imparti, et nonobstant toute transmission ultérieure, le président du jury constate d'office sa renonciation à subir l'épreuve d'admission. Une fois transmis, le dossier du candidat est intangible. »

Art. 31

L'arrêté n° HC 1774 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° Aux cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 4, les mots : « et le cas échéant le domaine choisi » sont supprimés ;

2° À l'article 5 :

a) Au troisième alinéa, après les mots : « son inscription, » sont insérés les mots : « au plus tard » et les mots : « Le jury dispose de ce dossier pour la conduite de l'entretien. » et les mots : « Le dossier devra être remis au plus tard le dernier vendredi précédent la semaine des épreuves d'admission. » sont supprimés et les mots : « et avant le début des épreuves d'admission » sont remplacés par les mots : « lorsqu'il ouvre l'examen professionnel » ;

b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le jury dispose du dossier lors de l'entretien. Si un candidat n'a pas transmis le dossier dans ce délai, et nonobstant toute transmission ultérieure, le président du jury constate d'office sa renonciation à subir l'épreuve d'admission. Une fois transmis, le dossier du candidat est intangible. »

CHAPITRE V - DISCIPLINE

Art. 32

L'arrêté n° 1573 DIPAC du 28 novembre 2011 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — L'indemnisation du président du conseil de discipline est établie sur la base d'un tarif de :

« 1 500 F CFP pour une séance constatant l'absence de quorum ;

« 11 000 F CFP pour une séance d'une durée de trente minutes à trois heures ;

« 14 000 F CFP pour une séance d'une durée supérieure à trois heures. » ;

2° À l'article 3, les mots : « 1 h 30 » sont remplacés par les mots : « trente minutes ».

CHAPITRE VI - APTITUDES PHYSIQUE ET MÉDICALE

SECTION 1 - APTITUDE PHYSIQUE

Art. 33

L'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1er est complété par un V ainsi rédigé :

« V.- Le candidat ayant déjà la qualité de fonctionnaire communal de la spécialité "sécurité civile" peut être dispensé par l'autorité de nomination des épreuves précitées s'il candidate à un emploi relevant du même cadre d'emploi et s'il justifie avoir satisfait aux conditions de maintien en activité telles que définies aux articles 2 et 3. »

2° Après le dernier alinéa de l'article 22, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le candidat ayant déjà la qualité de fonctionnaire communal de la spécialité "sécurité publique" peut être dispensé par l'autorité de nomination des épreuves précitées s'il candidate à un emploi relevant du même cadre d'emplois et s'il produit un justificatif du responsable du service de police municipale dont il relève attestant qu'il a effectué de façon régulière les séances d'entretien de la condition physique et de maintien des gestes techniques professionnels, telles que définies à l'article 23. »

3° Dans la deuxième colonne des tableaux figurant à l'annexe 1, les nombres 18 et 59 sont remplacés respectivement par les nombres 16 et 61 ;

4° Dans la deuxième colonne des tableaux à l'annexe 2, le nombre 18 est remplacé par le nombre 16.

SECTION 2 - APTITUDE MÉDICALE

Art. 34

L'article 1er de l'arrêté n° 1110 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, sont insérés les mots : « Sans préjudice des règles propres à l'examen de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels, » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « îles des archipels » sont remplacés par les mots : « communes des subdivisions administratives » et les mots : « dans lesquelles il n'existe pas de médecin agréé » sont supprimés.

Art. 35

Au deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé, de l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé ainsi que de l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé et de l'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé, après les mots : « certificat médical établi », la fin de l'alinéa est remplacée par les mots : « dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire de la République ».

Art. 36

Au deuxième alinéa du I et au troisième alinéa du II de l'article 24 de l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 susvisé, les mots : « les îles des archipels des îles Sous-le-Vent, des Tuamotu-Gambier, des Marquises et des Australes dans lesquelles il n'existe pas de médecin agréé » sont remplacés par les mots : « les communes des subdivisions administratives des îles Sous-le-Vent, des Tuamotu-Gambier, des Marquises et des Australes ».

CHAPITRE VII - DÉLIBÉRATION À DISTANCE DE CERTAINES COMMISSIONS

SECTION 1 - COMMISSION D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔMES

Art. 37

Après l'article 12 de l'arrêté n° 1106 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé, il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. — Le président de la commission peut décider, sous réserve de la préservation du secret des débats et du vote, qu'une délibération de la commission d'équivalence de diplômes sera organisée au moyen d'une conférence audiovisuelle, au moyen d'une conférence téléphonique ou, en cas d'urgence, par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie, dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. »

SECTION 2 - COMMISSIONS PROPRES À LA SPÉCIALITÉ « SÉCURITÉ CIVILE »

Art. 38

L'arrêté n° HC 919 DIRAJ/BAJC du 20 septembre 2023 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l'article 13 et après le quatrième alinéa de l'article 27, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut être désigné un ou plusieurs suppléants pour chacun des membres. »

2° Après l'article 30, le chapitre 6 est complété par un article 30-1 ainsi rédigé :

« Art. 30-1. — Le président de la commission de dispense mentionnée à l'article 13, le président de la commission d'évaluation mentionnée à l'article 16 et le président de la commission de présélection mentionnée à l'article 27 peuvent décider, sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret des débats et du vote, qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence audiovisuelle, au moyen d'une conférence téléphonique ou, en cas d'urgence, par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie, dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. »

CHAPITRE VIII - MODIFICATIONS RÉDACTIONNELLES DIVERSES

SECTION 1 - EXAMENS PROFESSIONNELS ET CONCOURS

Art. 39

L'arrêté n° HC 1775 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

1° À l'article 12, après le mot : « égale » est ajouté le mot : « à » ;

2° À la dernière ligne du tableau figurant en annexe, les mots : « 4 ans en de SPV » sont remplacés par les mots : « 4 ans en qualité de SPV ».

Art. 40

À la première ligne du tableau figurant au deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 1107 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé et à la première ligne du tableau figurant au deuxième alinéa de l'article 4 du même arrêté, le mot : « Corps » est remplacé par le mot : « Catégorie ».

SECTION 2 - STAGE

Art. 41

Au quatrième alinéa de l'article 9 de l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé et de l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé, au quatrième alinéa de l'article 8 de l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé et au quatrième alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé, les mots : « prolongé » et : « prolongation » sont remplacés respectivement par les mots : « prorogé » et : « prorogation ».

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Art. 42

Les délais mentionnés à l'article 2 du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2026.

Art. 43

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, le président du Centre de gestion et de formation, les maires et les présidents d'établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général adjoint du haut-commissariat,
Étienne de LA FOUCHARDIÈRE